

IKO/CRC/CANROOF BARDEAUX DE TOITURE ORGANIQUES – ACTION COLLECTIVE CANADIENNE
AVIS POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT ET DU PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS

LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR VOS DROITS PEUVENT ÊTRE VISÉS

Cet avis vise les personnes au Canada qui sont ou ont été propriétaires ou locataires d'immeubles au Canada qui contiennent ou ont déjà contenu des Bardeaux Organiques IKO/CRC/CANROOF (collectivement «Bardeaux Organiques IKO») (Voir la question n°3 ci-dessous).

L'Entente de Règlement a été approuvée par la Cour de l'Ontario et elle est maintenant exécutoire. Cet Avis décrit qui est éligible à recevoir une Indemnité en vertu du Règlement et comment formuler une réclamation. **Voir la question n°15 pour connaître la date limite pour formuler une réclamation afin d'obtenir une Indemnité en vertu du Règlement.**

Cet Avis contient un résumé de l'Entente de Règlement. Les termes en majuscules utilisés dans cet Avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement. Dans la mesure où il y a un conflit entre cet Avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement va prévaloir. Veuillez consulter le texte complet de l'Entente de Règlement au fr.ikoorganicsettlement.com.

Cet Avis porte sur les questions suivantes :

Informations de base	2
1. En quoi consiste une action collective?.....	2
2. Quel est l'objet de cette action collective?.....	2
3. Quels sont les bardeaux visés par cette action collective?	2
Personnes visées	2
4. Qui est visé par cette action collective?	2
5. Qui est exclu de cette action collective?	3
6. Comment savoir si je possède des Bardeaux Organiques IKO?	3
Le Règlement	3
7. Quels sont les détails du Règlement?.....	3
8. Le règlement a-t-il un impact sur ma réclamation en vertu de la garantie d'IKO?.....	3
Distribution des Indemnités en vertu du règlement.....	4
9. Qui est admissible afin de recevoir les Indemnités en vertu du Règlement?	4
10. En quoi consistent les Dommages Visés?	5
11. Comment déterminer si j'ai subi des Dommages Visés?.....	6
12. Comment les Indemnités en vertu du Règlement seront-elles payées?	6
a. Quelles sont les modalités générales quant à la distribution des sommes du règlement?.....	6
b. Comment les membres seront-ils classés pour les fins de la détermination de la valeur d'une réclamation?.....	7
c. Comment la valeur d'une réclamation sera-t-elle calculée?	8
d. En quoi consiste l'option des bardeaux en fibre de verre IKO?.....	9
e. Qu'est-ce qui se qualifie à titre de Dommages Intérieurs?	9
f. Quelles sont les déductions à effectuer pour les membres du groupe au Québec?	9
13. À quel moment les Indemnités en vertu du Règlement seront-elles payées?	9
14. Comment soumettre une réclamation afin d'obtenir les Indemnités en vertu du Règlement?	9
15. Quelle est la date limite pour soumettre une réclamation afin d'obtenir une Indemnité en vertu du Règlement?.....	10
16. Qui est responsable de l'analyse des réclamations afin d'obtenir une Indemnité en vertu du Règlement ainsi que pour la prise de décision quant à l'admissibilité des réclamations?	10
Questions	10
17. Que dois-je faire si j'ai des questions?.....	10

INFORMATIONS DE BASE

1. En quoi consiste une action collective?

Une action collective est un recours en justice déposé par une ou plusieurs personnes nommées « demandeur(s) représentant(s) » pour le compte de personnes qui sont dans une situation similaire. Ce groupe de personnes est désigné comme étant le « groupe » ou les « membres du groupe ». Le Tribunal tranche toutes les questions communes dans l'action collective pour le compte de tous les membres, sauf ceux ayant demandé leur exclusion du groupe. Le délai pour s'exclure du groupe est expiré.

2. Quel est l'objet de cette action collective?

Le représentant réclame pour son propre compte et celui du Groupe, des dommages des défenderesses (IKO Industries Ltd., Canroof Corporation Inc. et I.G. Machine & Fibers Ltd., collectivement « IKO ») sur la base d'allégations à l'effet que les Bardeaux Organiques IKO ont été conçus et fabriqués de manière négligente et que les dispositions de la législation visant la protection des consommateurs ont été violées. Notamment, le représentant allègue que les Bardeaux Organiques IKO ont été conçus et fabriqués de manière négligente, d'une manière causant une usure prématurée et ce, malgré un usage normal dans des conditions normales. Cette action ne vise pas, et le règlement n'affecte pas, les propriétaires/locataires d'immeubles qui contiennent des bardeaux en fibre de verre IKO (voir n°3).

IKO nie toutes les allégations de l'action collective et affirme que les Bardeaux Organiques IKO sont exempts de tous défauts et ajoute qu'il s'agit de produits de toiture de bonne qualité. Toutefois, afin d'éviter les coûts importants liés à ce litige et de régler définitivement les termes de ses obligations actuelles, IKO a convenu d'un règlement qui va résoudre l'action collective. Le règlement représente la résolution volontaire des réclamations. IKO n'admet aucune faute ou responsabilité.

Sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable quant aux réclamations et en considération des charges et dépenses liées à un procès dans la présente action, incluant les risques et incertitudes liés aux procès et aux appels et en prenant en considération la valeur de l'Entente de Règlement, le Demandeur Représentant et les Procureurs du Groupe ont conclu que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe.

3. Quels sont les bardeaux visés par cette action collective?

Cette action collective vise seulement les « Bardeaux Organiques IKO », ce qui signifie tous les bardeaux organiques d'asphalte fabriqués par ou pour le compte de IKO Industries Ltd., Canroof Corporation Inc. ou I.G. Machine & Fibers Ltd. que ceux-ci soient vendus sous les marques Chateau, Renaissance XL, Aristocrat, Total, Armour Seal, Superplus, Armour Lock, Royal Victorian, Cathedral XL, Ultralock 25, Armour Plus 20, Armour Tite, Cambridge Ultra Shadow (laminé organique), Cathedral XL, Crowne 30 ou autres.

Les Bardeaux Organiques IKO n'ont pas été fabriqués depuis 2008 et n'ont pas été vendus depuis 2010.

Cette action ne vise pas et le règlement relatif aux bardeaux de fibre de verre IKO n'affecte pas les propriétaires/locataires d'immeubles qui contiennent des bardeaux en fibre de verre IKO (certains ont été vendus sous les mêmes marques que celles énumérées ci-haut pour les Bardeaux Organiques IKO).

PERSONNES VISÉES

4. Qui est visé par cette action collective?

Vous êtes visés par l'action collective si vous faites partie du groupe autorisé et n'avez pas demandé votre exclusion du Groupe (voir la question n° 5). Le groupe autorisé est défini comme toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires ou locataires et toutes les personnes qui ont entrepris ou pourraient entreprendre des recours au nom ou aux droits de ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires d'immeubles au Canada qui contiennent ou ont déjà contenu des Bardeaux Organiques IKO (voir à la question n°3).

5. Qui est exclu de cette action collective?

Les personnes qui se sont déjà exclues (se sont retirées) antérieurement de l'action collective, de manière valide et à l'intérieur des délais sont exclues du Groupe et ne sont pas visées par l'action collective (et ne pourront pas formuler une réclamation en vertu du règlement). Si vous ne vous souvenez plus si vous vous êtes déjà exclu, veuillez communiquer avec les Procureurs du Groupe à l'adresse indiquée à la question n°17.

6. Comment savoir si je possède des Bardeaux Organiques IKO?

Il y a plusieurs manières afin de déterminer si vous avez des Bardeaux Organiques IKO:

- (a) Vérifiez vos factures, reçus, brochures, etc. lors de l'achat de vos bardeaux.
- (b) Contactez l'entrepreneur ou la compagnie qui a installé vos bardeaux.
- (c) Demandez à un couvreur expérimenté.
- (d) Si vous avez déjà déposé une réclamation dans la garantie avec IKO, vérifiez vos documents de garantie.

LE RÈGLEMENT

7. Quels sont les détails du Règlement?

Le 13 janvier 2017, les parties ont signé une entente de règlement (« l'Entente de Règlement ») afin de régler le litige en entier. L'Entente de Règlement prévoit que les défenderesses doivent payer la somme de 7 500 000 \$ (la « Somme du Règlement ») au bénéfice du Groupe. Le texte complet de l'Entente de Règlement se trouve au fr.ikoorganicsettlement.com.

En contrepartie de la Somme du Règlement, les défenderesses recevront des quittances et l'action collective sera rejetée. L'Entente de Règlement est un compromis quant aux réclamations contestées et ne constitue pas une admission de faute ou de responsabilité de la part des défenderesses, qui ont nié et continuent à nier les allégations formulées contre elles.

L'Entente de Règlement a été approuvée par la Cour de l'Ontario comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

8. Le règlement a-t-il un impact sur ma réclamation en vertu de la garantie d'IKO?

Le règlement n'a aucun impact sur toute réclamation future pour obtenir une indemnité (incluant les réclamations en vertu de la garantie en lien avec un problème avec les Bardeaux Organiques IKO découvert après le 28 avril 2016 et reçu par IKO après le 28 mai 2016) qui pourrait être disponible conformément aux strictes modalités expresses de toute Garantie Limitée Applicable d'IKO. Les membres du Groupe qui ont des réclamations futures peuvent soumettre une demande pour obtenir une indemnité en vertu de la garantie conformément à la Garantie Limitée Applicable d'IKO et pour obtenir une Indemnité en vertu du Règlement.

Toutes réclamations en vertu de la garantie liées aux problèmes relatifs aux Bardeaux Organiques IKO reçues avant le 28 mai 2016 seront quittancées par le règlement.

Toute Indemnité en vertu du Règlement disponible en vertu de l'Entente de Règlement est complètement distincte de toute indemnité qui peut être disponible en vertu du Processus de Réclamations de la Garantie d'IKO. IKO va continuer à administrer les réclamations en vertu de la garantie dans l'avenir sous son programme de garantie conformément aux modalités de toute Garantie Limitée Applicable d'IKO.

DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT

9. Qui est admissible afin de recevoir les Indemnités en vertu du Règlement?

Vous êtes admissible à recevoir une Indemnité en vertu du Règlement si vous remplissez tous les critères suivants :

- (a) vous êtes un membre du groupe (voir n°4);
- (b) vous déposez un formulaire de réclamation dûment complété à l'intérieur des délais avec les pièces justificatives requises;
- (c) le ou après 18 décembre 2007¹, vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO ou un tribunal canadien (incluant une Cour des petites créances) a décidé que vous avez droit à une indemnité selon les modalités strictes écrites et expresses de la Garantie Limitée Applicable d'IKO relativement à vos Bardeaux Organiques IKO. Dans des circonstances précises, vous pouvez également faire une demande afin de recevoir une Indemnité en vertu du Règlement si votre réclamation dans la garantie a été rejetée. Voir n°9(h) et (i) pour des informations additionnelles;
- (d) la réclamation en garantie ou l'action en justice doivent être antérieures à :
 - (A) 12 ans après l'installation, dans le cas des bardeaux dont la Garantie Limitée Applicable d'IKO est de 20 ans. Les marques suivantes de Bardeaux Organiques IKO ont une garantie limitée de 20 ans: AM Armour Seal 20, Superplus 20, Armour Plus 20, Armour Lock 20, Imperial Seal 20, Superlock 20, Superseal 20, Total 20 et Vista 20.
 - (B) 15 ans après l'installation, dans le cas des bardeaux dont la Garantie Limitée Applicable d'IKO est de 25 ans. Les marques suivantes de Bardeaux Organiques IKO ont une garantie limitée de 25 ans ou plus: Aristocrat 25, Cathedral 25, Harvard 25, New Englander 25, Quantum 25, Renaissance 25, Royal Victorian 25, Seville 25, Skyline 25, Fast Lock 25, Ultralock 25, Chateau 30/35 et Crowne 30.
- (e) vous n'avez pas donné quittance à l'égard de votre réclamation dans le cadre d'un règlement d'une action en justice ou d'une décision judiciaire. (Note: les personnes ayant signé une Offre/Quittance d'IKO lors du règlement d'une réclamation en vertu de la garantie avant qu'une action en justice n'ait été entreprise et qui ont subi des Dommages Visés (voir n°10) pourraient demeurer éligibles à recevoir une Indemnité en vertu du Règlement;
- (f) vous n'avez pas reçu d'indemnité en vertu de la garantie d'IKO liée à la « Iron Clad Protection », tel qu'indiqué dans la Garantie Limitée Applicable IKO (typiquement 3 à 5 ans après la pose des Bardeaux Organiques IKO, selon la Garantie Limitée Applicable d'IKO);
- (g) vous faites partie de l'une des catégories suivantes:
 - (A) vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO datée avant le 28 mai 2016² mais vous n'avez pas reçu d'indemnité en vertu de la garantie;
 - (B) vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO datée après le 30 juin 1997³ et avant le 28 mai 2016, vous avez reçu une indemnité en vertu de la garantie et vos Bardeaux Organiques IKO ont dû être remplacés en raison des Dommages Visés (voir n°10);
ou

¹ Le 18 décembre 2007 représente deux ans avant le dépôt de l'action collective.

² Le 28 mai 2016 représente la date où une entente de principe a été conclue. Les réclamants en vertu de la garantie qui ont reçu mais qui n'ont pas accepté l'Offre/Quittance d'IKO après le 28 mai 2016 et avant le 11 décembre 2017 auront l'opportunité, pendant une période de temps précise, de signer l'Offre/Quittance d'IKO afin d'obtenir les indemnités offertes en vertu de la garantie. Ces indemnités en vertu de la garantie seront en sus des Indemnités en vertu du Règlement disponibles par l'entremise de l'Entente de Règlement.

³ Avant le 30 juin 1997, la garantie limitée d'IKO offrait une indemnité pour les frais pour les matériaux et la main-d'œuvre.

- (C) vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO en date du 28 mai 2016 ou d'une date postérieure et vos Bardeaux Organiques IKO ont dû ou doivent être remplacés en raison des Dommages Visés (voir n°10).

Vous pouvez également être éligible à recevoir une Indemnité en vertu du Règlement si :

- (h) vous remplissez toutes les conditions suivantes: (i) vous avez déposé une réclamation en vertu de la garantie après le 18 décembre 2007; (ii) la réclamation en vertu de la garantie a été rejetée par IKO avant le 28 mai 2016; (iii) en date du 12 janvier 2017, vous n'avez pas entrepris d'action en justice suite au rejet de votre réclamation en vertu de la garantie; (iv) vous démontrez à l'Administrateur des Réclamations que les faits et les circonstances concernant votre réclamation en vertu de la Garantie d'IKO étaient visés par les modalités strictes expresses et écrites de la Garantie Limitée Applicable d'IKO; (v) vos Bardeaux Organiques IKO ont dû être réparés ou remplacés à cause des fissures qui percent le bardeau au complet ou d'une surface où il y avait une perte complète de finition qui exposait le feutre sous-jacent au-delà de la taille d'un vingt-cinq cents; et (vi) vous remplissez les autres critères d'admissibilité prévus aux paragraphes 9 a, b, d, e et f ci-dessus⁴; ou
- (i) vous remplissez toutes les conditions suivantes: (i) vous avez déposé une réclamation en vertu de la garantie après le 18 décembre 2007; (ii) la réclamation en vertu de la garantie a été refusée sur la base que vous êtes un propriétaire subséquent et que la notification de la demande de transfert de la garantie IKO n'a pas été reçue par IKO en conformité avec les modalités de la Garantie limitée d'IKO; (iii) que vous démontré à la satisfaction du gestionnaire des réclamations que les faits et les circonstances de votre réclamation dans la garantie sont couverts par les modalités écrites expresses strictes de la Garantie limitée d'IKO; (iv) vos Bardeaux Organiques IKO ont dû être réparés ou remplacés à cause des fissures qui percent le bardeau au complet ou d'une surface où il y avait une perte complète de finition qui exposait le feutre sous-jacent au-delà de la taille d'un vingt-cinq cents; et (v) vous remplissez les autres critères d'admissibilité prévus aux paragraphes 9 a, b, d, e et f ci-dessus.

Tout membre admissible pour des indemnités dans le règlement suivant le paragraphe 9h ou i sera considéré comme un réclamant de catégorie #2 (voir n°12b).

10. En quoi consistent les Dommages Visés?

« Dommages Visés » signifie les situations suivantes:

- (a) une fissure qui perce le bardeau au complet;
- (b) une surface où il y avait une perte complète de finition qui exposait le feutre sous-jacent au-delà de la taille d'un vingt-cinq cents; ou
- (c) une fuite d'eau à travers les Bardeaux Organiques IKO et la Toiture.

Les réclamations en vertu de la garantie qui sont autorisées ne portent pas toutes sur des Dommages Désignés. Les réclamations en vertu la garantie sont parfois autorisées lorsqu'il n'y a pas de Dommages Désignés, tel que défini dans l'Entente de Règlement. Pour cette raison, il est possible que vous ayez une réclamation en vertu de la garantie autorisée mais que vous ne soyez pas admissible à recevoir les Indemnités en vertu du Règlement.

⁴ Les membres du groupe qui ont des actions en justice en cours en date du 12 janvier 2017 (soit la date où les procédures ont été déposées pour la demande d'approbation d'avis d'audience) basées sur le refus d'une Indemnité en vertu de la garantie avant le 28 mai 2016 pourront poursuivre leurs réclamations pour les seules fins d'obtenir une déclaration de la Cour à l'effet que les faits et circonstances concernant leur Réclamation dans la Garantie d'IKO sont visés par les modalités strictes écrites et expresses de la Garantie Limitée Applicable d'IKO. Tout droit aux Indemnités en vertu de la garantie est quittancé par l'Entente de Règlement, cependant dans la mesure où le membre du groupe obtient gain de cause afin d'obtenir une déclaration, ce membre du groupe pourra participer au règlement (dans la mesure où le membre du groupe satisfait les autres critères d'admissibilité (voir n°9) et tel membre sera considéré comme un réclamant de Catégorie 2 (voir n°12 b).

11. Comment déterminer si j'ai subi des Dommages Visés?

Si vous avez déposé une réclamation en vertu de la garantie avant la date d'entrée en vigueur du règlement 25 juillet 2017, vous devriez réviser tous les documents, photographies et/ou bardeaux enlevés que vous avez conservés afin d'identifier des preuves quant aux Dommages Visés.

Si vous êtes incertain quant à savoir si vous avez des Dommages Visés, vous pouvez quand même soumettre une réclamation pour obtenir une Indemnité en vertu du Règlement et l'Administrateur des Réclamations rendra une décision. Il est possible que l'Administrateur des Réclamations demande que vous lui soumettiez tout document qui prouve que vous avez des Dommages Visés. Dans le cadre du processus de réclamations du règlement, IKO doit fournir des informations spécifiques par voie électronique concernant votre réclamation en vertu de la garantie. Si vous n'avez pas de document qui démontre que vous avez des Dommages Visés, il est possible qu'IKO ait des informations électroniques additionnelles qui vont aider à déterminer si vous aviez des Dommages Visés. L'Administrateur des Réclamations (une partie tierce indépendante) peut prendre en considération les informations que vous lui avez communiquées et toutes informations électroniques transmises par IKO afin de décider si vous avez des Dommages Visés.

Si vous déposez une réclamation en vertu de la garantie après la date d'entrée en vigueur du Règlement 25 juillet 2017, votre Offre/Quittance d'IKO pourrait vous informer qu'IKO est d'avis qu'elle possède suffisamment d'informations afin de décider, sur la base des informations communiquées, que les Bardeaux Organiques IKO en cause présentent des fissures qui percent le bardeau au complet ou qu'il y a une surface où il y a une perte complète de finition qui exposait le feutre sous-jacent au-delà de la taille d'un vingt-cinq cents. Toute conclusion d'IKO (ou l'absence de conclusion) à cet effet n'est pas déterminante quant à votre réclamation dans le règlement. L'Administrateur des Réclamations (une partie tierce indépendante) sera responsable de la décision quant à savoir si vous avez des Dommages Visés.

12. Comment les Indemnités en vertu du Règlement seront-elles payées?

a. Quelles sont les modalités générales quant à la distribution des sommes du règlement?

Les sommes du règlement seront distribuées selon les étapes suivantes:

- a) un paiement initial sera effectué environ un an après la date limite initiale des réclamations (la date limite initiale des réclamations est le 11 avril 2018);
- b) un paiement final sera effectué approximativement un an après la date limite finale des réclamations (la date finale des réclamations est le 31 décembre 2023). (voir n°13); et
- c) un paiement résiduel sera effectué lorsque le processus de réclamations sera complété (en prenant pour acquis qu'il y aura suffisamment de sommes résiduelles disponibles).

Vous devez surveiller fr.ikoorganicsettlement.com afin d'obtenir les mises à jours pertinentes.

Les sommes du règlement (plus les intérêts, moins les frais d'avocats, les frais d'administration et autres dépenses) seront divisées également entre le fonds pour le paiement initial et le fonds pour le paiement final. Dans l'éventualité où il y resterait des sommes suffisantes disponibles après la distribution du fonds pour le paiement initial et du fonds pour le paiement final, il y aura une distribution additionnelle de toutes sommes résiduelles.

Le fonds pour le paiement initial et le fonds pour le paiement final seront distribués au prorata sur la base de la valeur de la réclamation des membres individuels du groupe par rapport à la valeur de toutes les réclamations autorisées. Le montant précis qui sera payé à chaque membre individuel du groupe va dépendre du nombre de réclamations déposées et de la valeur des réclamations et ne pourra être connu avant la fin du processus de réclamations.

La « valeur de la réclamation » sera basée sur le nombre de points assignés à la réclamation, sous réserves des montants maximum indiqués au n°12 c. En général, le nombre de points illustre si un membre du groupe a reçu une indemnité en vertu de la garantie et/ou a subi des Dommages Visés. Voir n°12c pour des informations additionnelles quant à savoir comment sera calculée la valeur d'une réclamation.

Une fois le délai applicable expiré, et lorsque que toutes les réclamations se seront vues attribuer une valeur en points, la valeur en points sera transformée en valeur monétaire pour les fins d'émettre les paiements. La valeur monétaire de chaque point sera déterminée en divisant le montant total du fonds pour le paiement initial ou le fonds pour le paiement final, selon ce cas, par le total des points alloués à tous les membres du groupe admissibles qui ont déposés des réclamations avant la date limite pour le dépôt initial des réclamations ou la date limite pour le dépôt final des réclamations, selon le cas, sous réserve des montants totaux maximums pour les Catégories 3 et 4 (Voir n°12 c). Voir n°15 pour des informations additionnelles concernant les dates limites pour le dépôt des réclamations.

Par exemple, si le montant total du fonds pour le paiement initial est de 1 000 000 \$ et que le nombre total de points alloués aux membres du groupe qui ont déposé des réclamations avant la date limite initiale est de 500 000, chaque point aurait une valeur de 2 \$. Si un membre du groupe a 200 points, le paiement attribué serait de 400 \$.

Par contre, dans l'éventualité où la valeur monétaire de chaque point lors du fonds pour le paiement final serait supérieure à la valeur monétaire de chaque point lors du fonds pour le paiement initial, la valeur monétaire excédentaire sera allouée au fonds pour le paiement résiduel qui sera distribué à tous les membres du groupe admissibles. Pour les fins de la distribution du fonds pour le paiement résiduel, la valeur monétaire de chaque point sera déterminée en divisant le montant total du fonds pour le paiement résiduel par le nombre total de points alloués à tous les membres du groupe admissibles, sous réserve d'un paiement minimal de 20 \$.

Par exemple, si la valeur des points est de 2 \$ pour le fonds de paiement initial et 4 \$ pour le fonds de paiement final, le paiement final sera calculé à 2 \$ par point et les sommes excédentaires seront distribuées à tous les membres du groupe éligibles. Présentement, nous ne pouvons savoir s'il y aura un paiement résiduel. Cela sera connu seulement lorsque le processus de réclamations sera complété.

Sous réserve des montants maximums indiqués au n°12 c, les membres du groupe éligibles recevront un paiement de la valeur monétaire de chaque point en argent ou, selon le choix du membre du groupe, un coupon IKO pour des bardeaux en fibre de verre (voir n°12 d) (sauf tout paiement résiduel qui sera en argent pour tous les membres, incluant ceux ayant opté pour les coupons pour fibre de verre).

Si les montants totaux maximums indiqués au n°12 c sont dépassés, la valeur de cet aspect de la réclamation sera réduite au prorata (c'est-à-dire basé sur la valeur de votre réclamation au prorata de la valeur de toutes les réclamations).

b. Comment les membres seront-ils classés pour les fins de la détermination de la valeur d'une réclamation?

Pour les fins de déterminer la valeur des réclamations (voir n°12c), les membres du groupe seront subdivisés selon les catégories suivantes:

- Catégorie 1: Vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO datée avant le 28 mai 2016, vous n'avez pas reçu une indemnité en vertu de la garantie et vous n'avez pas de Dommages Visés.
- Catégorie 2: Vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO datée avant le 28 mai 2016, vous n'avez pas reçu une indemnité en vertu de la garantie et vous avez des Dommages Visés⁵.
- Catégorie 3: Vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO datée avant le 28 mai 2016, vous avez reçu une indemnité en vertu de la garantie et vous avez des Dommages Visés.
- Catégorie 4: Vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO datée avant le 28 mai 2016 et vous avez des Dommages Visés.
 - Catégorie 4a: Vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO en date du 28 mai 2016 ou d'une date postérieure, mais avant le 25 juillet 2017⁶.

⁵ Un membre du groupe éligible à recevoir une Indemnité en vertu du Règlement en vertu du paragraphe 9 h ou i sera également considéré comme un réclamant de Catégorie 2.

- **Catégorie 4b:** Vous avez reçu une Offre/Quittance d'IKO en date du 25 juillet 2017 ou d'une date postérieure.

Les réclamants de la Catégorie 4a qui n'ont pas signé une quittance se verront allouer une période de temps afin de signer l'Offre/Quittance d'IKO dans le but de recevoir l'indemnité en vertu de la garantie prévue dans l'Offre/Quittance d'IKO. Toutes les indemnités en vertu de la garantie reçues le seront en sus de tous les Indemnités en vertu du Règlement reçus. Voir #15 pour les dates limites pertinentes.

Les réclamants de la Catégorie 4b n'auront pas à choisir entre la possibilité de recevoir des bénéfices dans la garantie et participer à l'action collective. Toutes les indemnités en vertu de la garantie reçues le seront en sus de toutes les Indemnités reçues en vertu du Règlement.

c. Comment la valeur d'une réclamation sera-t-elle calculée?

La « valeur d'une réclamation » sera basée sur le nombre de points alloués à la réclamation. En général, le nombre de points illustre si le membre du groupe a reçu une indemnité en vertu de la garantie et/ou a subi des Dommages Visés.

Pour les fins de détermination de la valeur d'une réclamation, le nombre de paquets approuvés sera basé sur le nombre de paquets approuvés indiqués dans l'Offre/Quittance d'IKO. Pour la plupart des Bardeaux Organiques IKO, un paquet va typiquement couvrir une superficie de 33 à 34 pieds carrés d'un toit.

Le tableau ci-dessous indique comment la valeur d'une réclamation sera calculée :

Catégorisation des membres du groupe	Valeur en points	Notes explicatives
Catégorie 1	15 points par paquet approuvé	Les réclamations ont été réduites, car le membre du groupe n'a pas subi de Dommages Visés.
Catégorie 2	40 points par paquet approuvé	
Catégorie 3	2,5 points par paquet approuvé, jusqu'à un maximum de 100 \$ par réclamant admissible dans le règlement, jusqu'à un montant total maximum de 250 000 \$	Les réclamations ont été réduites afin de prendre en considération les risques accrus de ces réclamations lors d'un procès. Si l'action avait procédé, ces membres du groupe auraient eu à prouver que la quittance signée n'empêchait pas leur réclamation dans l'action collective.
Catégorie 4	25 points par paquet approuvé	La valeur réduite de la réclamation par rapport à la catégorie 2 est basée sur le fait que les membres du groupe de la catégorie 4 peuvent recevoir une indemnité en vertu de la garantie en sus des Indemnités en vertu du Règlement.
Dommages à l'intérieur (voir #12 e)	Toute valeur additionnelle à la réclamation sera déterminée en accordant un demi-point (½) pour chaque 1 \$ en réparation ou en frais de remplacement en lien avec les Dommages Intérieurs jusqu'à un maximum de 500 \$ par réclamant admissible dans le règlement et jusqu'à un montant total maximum de 50 000 \$ pour chacun des fonds de paiement initial et fonds de paiement final.	

⁶ 25 juillet 2017 est la date où l'entente de règlement est entrée en vigueur.

d. En quoi consiste l'option des bardeaux en fibre de verre IKO?

Les Réclamants (autres que les Réclamants de Catégorie 3) peuvent choisir de recevoir une partie ou l'entièreté de leur paiement du fonds de paiement initial ou du fonds de paiement final, tel qu'applicable, sous la forme de bardeaux en fibre de verre IKO. Les Réclamants qui optent pour cette option recevront un coupon pour des bardeaux en fibre de verre IKO qu'ils pourront échanger chez tout distributeur IKO. Les coupons seront émis dans les délais indiqués au n°13 et devront être échangés à l'intérieur d'un délai de six mois de leur émission. Tout paiement qui provient du fonds pour le paiement résiduel sera en argent pour tous les membres, incluant ceux ayant opté pour les coupons pour la fibre de verre.

Le nombre de paquets visé par le coupon sera calculé en divisant la valeur monétaire des Indemnités en vertu du Règlement, tel que déterminée par l'Administrateur des réclamations, par 15 \$ (avec un ajustement pour l'inflation pour les réclamations déposées après 2017) et arrondissant au nombre entier le plus proche. Par exemple, si les Indemnités en vertu du Règlement sont évaluées à 1000 \$, le coupon serait pour 67 paquets de bardeaux (1 000 \$/15 \$). La valeur monétaire correspondante de l'Indemnité en vertu du Règlement (dans cet exemple, 1 000 \$) sera payée par l'Administrateur des réclamations à IKO après l'échange du coupon.

e. Qu'est-ce qui se qualifie à titre de Dommages Intérieurs?

Les Réclamants des Catégories 2 et 4 peuvent formuler une réclamation pour recevoir une Indemnité additionnelle en vertu du Règlement en lien avec tout Dommage Intérieur qui n'a pas été indemnisé. Les Dommages Intérieurs sont des dommages causés par l'eau qui ont nécessité des réparations ou des matériaux de remplacement sous la terrasse du toit (contreplaqué ou matériel similaire installé sur les fermes de toit), au-delà de repeindre et/ou la réparation de cloisons sèches, suite à l'écoulement de l'eau à travers les Bardeaux Organiques IKO et la terrasse du toit.

Le montant total alloué pour les Dommages Intérieurs dans le cadre des Indemnités en vertu du Règlement est limité à 100 000 \$.

f. Quelles sont les déductions à effectuer pour les membres du groupe au Québec?

Les paiements aux Membres du Groupe du Québec sont sujet aux déductions payables au Fonds d'aide aux actions collectives, calculées selon les règlements en vigueur.

13. À quel moment les Indemnités en vertu du Règlement seront-elles payées?

Il y aura deux rondes de paiements (incluant l'émission des coupons pour les bardeaux IKO en fibre de verre) et possiblement une troisième ronde de paiements (en argent, incluant pour les membres du groupe qui ont opté pour les bardeaux IKO en fibre de verre):

- a) un paiement initial environ 12-18 mois après l'approbation de l'Entente de Règlement. La date limite pour déposer une réclamation afin de recevoir une Indemnité en vertu du Règlement lors du paiement initial sera le 11 avril 2018.
- b) un paiement final environ 9-12 mois après la date limite finale pour déposer une réclamation (31 décembre 2023).
- c) un paiement résiduel à la fin du processus de réclamations (dans l'éventualité où il y aurait des sommes résiduelles suffisantes disponibles).

14. Comment soumettre une réclamation afin d'obtenir les Indemnités en vertu du Règlement?

Les membres du Groupe qui désirent obtenir une Indemnité en vertu du Règlement doivent soumettre une réclamation. Les réclamations doivent être soumises en ligne au fr.ikoorganicsettlement.com. Si vous n'avez pas accès à l'internet, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au 1-866-962-0503. Les réclamations doivent être soumises en ligne ou avoir le cachet de la poste faisant foi le ou avant les dates limites indiquées au n°15.

Dans certaines circonstances, les membres du Groupe peuvent être aidés par les informations obtenues par IKO dans le cadre du programme de réclamations dans la garantie d'IKO. Par contre, les membres du Groupe sont

responsables afin de s'assurer que les informations requises sont disponibles afin qu'une décision concernant la réclamation soit prise. Les membres du Groupe doivent également répondre aux demandes d'informations additionnelles du gestionnaire des réclamations. Le défaut de répondre aux demandes du gestionnaire des réclamations pourrait entraîner le rejet de la réclamation. Veuillez conserver tous les documents pertinents pendant l'évaluation de votre réclamation.

L'Avis aux membres indiquait que vous pouviez vous inscrire, si ce n'est pas déjà fait, afin de recevoir des mises à jour concernant l'action collective. L'inscription afin de recevoir des mises à jour n'équivaut pas à soumettre une réclamation afin de recevoir des Indemnités en vertu du Règlement. Afin de recevoir des Indemnités en vertu du Règlement, vous devez soumettre une réclamation.

15. Quelle est la date limite pour soumettre une réclamation afin d'obtenir une Indemnité en vertu du Règlement?

Pour les Réclamants des Catégories 1-3 et 4a (voir n°12b), la date limite pour formuler une réclamation afin d'obtenir une Indemnité en vertu du Règlement sera le 11 avril 2018⁷.

Les Réclamants de la Catégorie 4a se verront allouer une période de temps afin de signer l'Offre/Quittance d'IKO afin de recevoir l'indemnité en vertu de la garantie prévue dans l'Offre/Quittance d'IKO. La date limite sera le 11 mars 2018.

Pour les Réclamants de la Catégorie 4b, la date limite pour formuler une réclamation afin d'obtenir une Indemnité en vertu du Règlement sera de 60 jours après la date de l'Offre/Quittance d'IKO, et au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les Réclamants de la Catégorie 2-4, vous devez également avoir eu des Dommages Visés à l'intérieur de la période indiquée au n°10.

16. Qui est responsable de l'analyse des réclamations afin d'obtenir une Indemnité en vertu du Règlement ainsi que pour la prise de décision quant à l'admissibilité des réclamations?

Le gestionnaire des réclamations (une partie tierce indépendante) est responsable de l'analyse des réclamations ainsi que de la prise de décision quant à l'admissibilité des réclamations afin d'obtenir les Indemnités en vertu du Règlement. RicePoint Administration Inc. a été désigné par la Cour de l'Ontario à titre d'Administrateur des réclamations.

QUESTIONS

17. Que dois-je faire si j'ai des questions?

Pour des informations additionnelles, veuillez consulter le fr.ikoorganicsettlement.com. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations par courriel iko@ricepoint.com ou sans frais au 1-866-962-0503.

⁷ Sauf que la date limite pour les membres du groupe se qualifiant selon le paragraphe 9i est la plus éloignée entre 11 avril 2018 et 60 jours après la décision d'IKO qui refuse la réclamation dans la garantie ou le membre du groupe étant autrement avisé par IKO qu'il n'était pas admissible aux prestations de la garantie en vertu de ce qui est décrit à #9i, et pas plus tard que le 31 décembre 2023.